

MINISTERE DE LA SANTE

CABINET DU MINISTRE

BURKINA FASO
Unité- Progrès- Justice

ARRETE N°2016-567/MS/CAB portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une clinique privée d'accouchements

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2016-001/PRES du 6 janvier 2016 portant nomination du premier Ministre ;
Vu le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-753/PRES/PM/MS du 16 août 2016 portant organisation du Ministère de la santé ;
Vu le décret n°2017-075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement ;
Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;
Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
Vu le dossier de demande de l'intéressé;
Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du 09 août 2017

ARRETE

Article 1 : Monsieur **ZONGO Yemdaogo Michel**, Maïeuticien d'Etat, bénéficiaire de l'autorisation n°2016-164/MS/CAB du 03/06/2016, portant création d'une clinique privée d'accouchements à la parcelle 03, lot 17, section 34 du secteur 02 de la commune de Boromo, province des BALE, est autorisé à ouvrir et exploiter ladite clinique.

Article 2 : La clinique privée d'accouchements ouverte par Monsieur ZONGO Yemdaogo Michel est dénommée « ***SAINT MICHEL*** »

Article 3 : Monsieur ZONGO Yemdaogo Michel devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les cliniques d'accouchements;
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés.

Article 4 : Monsieur ZONGO Yemdaogo Michel n'est pas autorisé à tenir un laboratoire d'analyses médicales ni à vendre les médicaments dans ladite clinique d'accouchements.

Article 5 : Monsieur ZONGO Yemdaogo Michel fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction régionale de la santé de la Boucle du Mouhoun.

Article 6 : L'ouverture et l'exploitation de la clinique d'accouchements ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection technique des services de santé ;
- la libération de tout le personnel employé par la clinique de toute astreinte du service public.

Article 7 : Le délai d'ouverture de la clinique d'accouchements au public est fixé à un (01) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 : Les conditions de vente ou de cession de la clinique d'accouchements sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Toute demande de cession, d'extension, de transformation, de transfert de la clinique d'accouchements d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité, est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

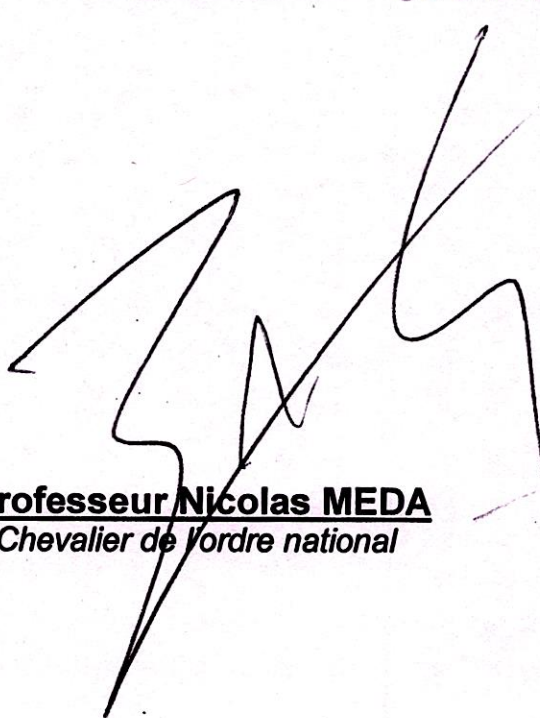
Article 10 : L'Inspecteur général des services de santé, le Secrétaire général du Ministère de la santé, le Gouverneur de la région de la Boucle du Mouhoun, le Maire de la commune de Boromo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- 1- Original
- 2- Présidence du Faso
- 1- Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- ITSS
- 5- SG/ M.Sté
- Toutes Directions Centrales M.Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Gouvernorat la Boucle du Mouhoun
- 1- DRS la Boucle du Mouhoun
- 2- Commune de Boromo
- 2- Intéressé
- 1- J.O
- 2- Archives / chrono

Ouagadougou, le 08 SEP 2017



Professeur Nicolas MEDA
Chevalier de l'ordre national